

COUR D'APPEL DE METZ

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

du

29 MAI 2009

Nous, Mme SOULARD, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ, assistée de Mlle THOMAS, adjoint administratif assermenté faisant fonction de Greffier ;

Dans l'affaire n° 09/00094 ETRANGER

M. LE PREFET DE LA MOSELLE

C/

Kasim YAGIBASAN
né le 01 octobre 1971 à SANLI URFA
Sans domicile connu en France
de nationalité turque

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Moselle en date du 25 mai 2009 prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire de Kasim YAGIBASAN ;

Vu la requête de M. le Préfet de la Moselle à METZ en date du 26 mai 2009 présentée au Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de METZ tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 mai 2009 à 21 heures 08 par le Juge des Libertés et de la
Détenion du Tribunal de Grande Instance de METZ rejetant la requête et ordonnant la remise
en liberté de M. Kasim YAGIBASAN ;

Vu l'appel de M. le Préfet de la Moselle daté du 28 mai 2009 à 10 heures 45 ;

Monsieur le Procureur Général a été avisé de l'audience.

A l'audience publique du 28 mai 2009, à 15 heures 15, se sont présentés :

- Mme MONTANARI, représentant le Préfet de la Moselle, appelant,
- Maître DEFRANOUX, avocat, conseil de l'intimé ;

M. LE PREFET DE LA MOSELLE a présenté ses observations ;

Maître DEFRANOUX a sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

M. LE PREFET DE LA MOSELLE a eu la parole en dernier.

Sur ce,

Sur l'exception de nullité de la garde à vue

Attendu qu'il appartient au juge, en qualité de gardien de la liberté individuelle, de se prononcer sur l'irrégularité, attentatoire à cette liberté, d'une mesure de garde à vue lorsqu'elle précède immédiatement son maintien en rétention administrative ;

Attendu qu'aux termes de l'article 63 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Pénale, l'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

Qu'il résulte de ce texte que si la mesure de garde à vue est enfermée dans un délai légal initial de 24 heures, il faut encore qu'elle réponde aux nécessités de l'enquête pénale ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des procès-verbaux établis par les services de police que M. Kasim YAGIBASAN a été placé en garde à vue le 25 mai 2009 à 10 h 45, comme étant suspecté d'avoir commis une infraction d'entrée et séjour irréguliers en France ; que le Parquet a été avisé de ce placement en garde à vue dès 11h ; que M. Kasim YAGIBASAN a été entendu de 10 h 45 à 11 h 30 ; que dès 11 h 45, le substitut du Procureur de la République a fait connaître qu'il n'entendait pas exercer de poursuites pénales contre M. Kasim YAGIBASAN et a donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue dès qu'une décision administrative de placement en rétention administrative pourrait intervenir ;

Or attendu que la mainlevée de la mesure de garde à vue est intervenue à 16h30 sans qu'aucun autre acte d'investigation n'ait été diligenté depuis 11h45, pour les seuls besoins de la constitution par la Préfecture du dossier administratif de reconduite à la frontière, la décision de placement en rétention administrative étant notifiée à l'intéressé dans le même temps à 16h30 également ;

Attendu que, dès lors que le Procureur de la République avait fait connaître qu'il n'entendait pas exercer de poursuites pénales, les nécessités de l'enquête pénale ne justifiaient plus la mesure de garde à vue, quelle que soit la réalité des contraintes de l'administration préfectorale ; que la mesure de garde à vue ne peut être utilisée à des fins autres que les nécessités de l'enquête pénale, et notamment pas dans le seul but de permettre à l'administration de prendre une autre mesure ; qu'en effet, durant l'intervalle de temps séparant l'instruction délivrée par le Procureur de la République de la mainlevée de la garde à vue, M. Kasim YAGIBASAN a été privé de l'exercice

des droits reconnus aux personnes étrangères dès leur placement en rétention administrative ; qu'en conséquence la procédure est entachée d'irrégularité ;

Attendu que l'irrégularité de la mesure de garde à vue entraîne la nullité de l'ensemble de la rétention administrative ultérieure ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la mesure de garde à vue, de faire droit à l'exception de nullité de la procédure de rétention administrative et de remettre l'intéressé en liberté ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contrairement et en dernier ressort,

En la forme,

Déclarons recevable l'appel de M. le Préfet de la Moselle,

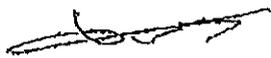
Au fond,

Confirmons l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de METZ le 27 mai 2009 à 21 heures 08,

Disons n'y avoir lieu à dépens.

Prononcé publiquement à METZ le 29 mai 2009 à 15 heures.

Le Greffier,



Le Président,



Suivent les signatures
pour copie certifiée conforme
Le Greffier

